

Arrêt

n° 91 425 du 12 novembre 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile,
et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 février 2012, par x, qui déclare être de nationalité congolaise marocaine, tendant à l'annulation de la « décision d'ordre de quitter le territoire avec ordre de remise à la frontière et privation de liberté, prise à son encontre ce 21 février 2012 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la demande de suspension d'extrême urgence, introduite le 22 février 2012.

Vu l'arrêt 75 684 du 23 février 2012 ordonnant la suspension.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 février 2012 avec la référence x.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre f.f..

Entendu, en leurs observations par Me P. VANWELDE loco Me B. DAYEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et par Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le Conseil relève qu'en date du 23 février 2012, par son arrêt 75 684, il a ordonné la suspension de l'acte présentement attaqué, estimant que celui-ci constitue en réalité la mise à exécution de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois et de l'ordre de quitter le territoire pris le 5 décembre 2011. Cette dernière décision, ainsi que l'ordre de quitter le territoire l'accompagnant, ont également fait l'objet d'une mesure de suspension en extrême urgence par le même arrêt. Le Conseil avait à cet égard indiqué que « [...] l'acte attaqué par le second recours [à savoir l'acte

présentement examiné] est une mesure d'éloignement, laquelle fait expressément référence au travers de sa motivation aux actes faisant l'objet du premier recours [...]. [...] le Conseil ne peut qu'en conclure que les éléments essentiels de ces décisions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique de statuer par un seul arrêt dans l'intérêt d'une bonne justice et pour éviter la contradiction entre plusieurs arrêts. »

Par son arrêt 91 421, du 12 novembre 2012, le Conseil a annulé la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagnait. Il y a dès lors lieu de constater que l'acte présentement attaqué est désormais partiellement sans fondement.

Dans un souci de sécurité juridique et de bonne administration de la justice, il s'impose d'annuler également l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, pris le 21 février 2012, est annulé.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze novembre deux mille douze par :

Mme E. MAERTENS,

Président de chambre f.f.,

Mme J. MAHIELS,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS